



CONCLUSION D'UN PACS

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

DÉPÔT DU DOSSIER

Pour les partenaires dont la résidence commune est fixée à **Saint-Barthélemy (977)**, cette notice permet de connaître la liste des pièces à produire.

Le dossier complet, renseigné mais non signé, ainsi que les pièces justificatives, doivent être déposées par l'un des partenaires au service de l'état civil, ou adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

etatcivil@comstbarth.fr

RENDEZ-VOUS AVEC L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

Après réception et vérification de l'ensemble du dossier, l'officier de l'état civil vous proposera un rendez-vous.

La présence des deux partenaires est obligatoire le jour de la conclusion du PACS.

Les documents originaux doivent être présentés le jour du rendez-vous (s'ils ont été transmis par voie électronique)

Pour tout autre renseignement

Site Internet : www.comstbarth.fr

Courriel : etatcivil@comstbarth.fr



CONDITIONS POUR CONCLURE UN PACS :

- Être majeur (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays)
- Ne pas être déjà lié par un mariage ou un PACS
- Ne pas avoir de liens de parenté
- Résider à Saint-Barthélemy (977)

LES DOCUMENTS À FOURNIR :

- La convention de PACS, CERFA n°15726*02,

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15726.do

complétée et non signée par les deux parties,

- La déclaration conjointe de PACS, CERFA n° 15725*02

https://www.formulaires.modernisation.service-public.fr/gf/cerfa_15725.do

complétée et non signée par les deux parties,

- Une pièce d'identité en cours de validité (cni ou passeport),
- Une copie intégrale d'acte de naissance datant de moins de 3 mois à demander à la mairie du lieu de naissance pour les personnes nées en France et au service central de l'état civil à Nantes pour les français nés à l'étranger.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES :

1. Pour le partenaire étranger

- Le certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger indiquant le contenu de la loi dont le partenaire étranger est ressortissant (dispositions relatives à la majorité, à la qualité de célibataire, aux mesures de protection et, le cas échéant, à la capacité à conclure un PACS).

Si le certificat de coutume n'établit pas clairement le célibat du demandeur, ce document devra être accompagné d'un certificat de célibat, lui aussi daté de moins de 3 mois à demander auprès du consulat ou de l'ambassade.

Pour le partenaire étranger né à l'étranger, fournir également :

- L'extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation (ou copie intégrale d'acte de naissance) de moins de six mois qui doit être accompagné, le cas échéant de sa traduction par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel ou une autorité consulaire (se renseigner auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte de naissance).

Pour certains pays, l'acte de naissance doit être légalisé ou revêtu de l'apostille.

Pour savoir si l'acte doit être ou non légalisé ou apostillé, se reporter au tableau du document www.diplomatie.gouv.fr tableau régime légalisation par pays où la colonne I concerne les actes de l'état civil destinés à être produits en France

- Le certificat de non-PACS daté de moins de trois mois.

- Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil (RC) et une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe (RCA). La première attestation permet de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle, la seconde permettant de vérifier l'absence de décision de divorce, d'annulation de mariage, etc.

Le certificat de non-Pacs, l'attestation de non-inscription au répertoire civil et l'attestation de non-inscription au répertoire civil annexe doivent être demandés :

- soit à l'aide du télé-service Cerfa n°12819*05,
- soit par courriel, à l'adresse : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr
- soit par courrier au Service central d'état civil (en précisant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et d'adresse exacte à laquelle l'attestation devra être envoyée) à l'adresse :

Service central de l'état civil
 Section PACS
 11, Rue de la Maison Blanche
 44941 Nantes Cedex 09

2. Pour le partenaire placé sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA

Lorsqu'un partenaire est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, un certificat de non-PACS daté de moins de trois mois devra être demandé à l'OFPRA à l'aide du formulaire Cerfa n°12819*05.

3. Pour le partenaire faisant l'objet d'un régime de protection juridique

- La décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire, (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, habilitation familiale) ou le mandat de protection future.
- A défaut de production de la décision relative à la mesure de protection judiciaire, produire une copie de l'extrait du répertoire civil le concernant (à demander au tribunal de grande instance du lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au service central d'état civil).

4. Pour le partenaire divorcé, lorsque son divorce n'est pas mentionné sur son acte de naissance

L'acte de mariage avec la mention de divorce : à défaut, la copie du livret de famille correspondant à la dernière union avec la mention du divorce ;

L'un ou l'autre de ces documents devra également être produit en cas d'annulation du mariage, lorsque l'acte de mariage ou, à défaut, le livret de famille porte mention de cette annulation.

5. Pour le partenaire veuf

L'extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) du défunt avec mention du décès, ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux : à défaut, la copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès.